



Arrêté - Conseil du 05/12/2016

**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOULI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Règlement-taxe.- Taxe sur les résidences non-principales.- Exercices 2017 à 2018 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les résidences non principales visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les occupants des résidences non principales génèrent des dépenses pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de l'infrastructure ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant qu'un règlement taxe peut décider d'exclure de son champ d'application ou d'exonérer certaines catégories de biens tels que les tentes, les caravanes mobiles, les remorques d'habitation, étant donné que celles-ci ne sont pas ancrées, et d'exonérer les chambres d'étudiants en raison notamment du statut particulier de l'étudiant et de leur faible capacité contributive ;

Considérant que les institutions de soins de santé et les homes de retraite peuvent être exonérés en ce qu'ils participent aux missions d'utilité publique ou d'intérêt général et qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou un intérêt particulier ;

Considérant que les logements occupés à titre principal par des personnes qui en raison de leur statut particulier sont dispensées d'inscription dans les registres de la population, doivent être exonérés en vertu de ce statut particulier ;

ARRETE :

**I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE**

-----  
 Article premier.-. Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 inclus une taxe sur les résidences non principales.

Est réputé résidence non principale, tout logement dont l'occupant n'est pas inscrit aux registres de la population de la Ville de Bruxelles.

## II. REDEVABLE

-----

Article 2.-. La taxe est due par la personne qui peut disposer de la résidence non principale au 1er janvier de l'exercice.

Elle est due pour l'année entière.

## III. TAUX

-----

Article 3.-. La taxe annuelle est fixée à 1.100,00 EUR.

## IV. EXONERATIONS.

-----

Article 4.-. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation;
- les chambres d'étudiants;
- les lits des institutions de soins de santé et de homes de retraite;
- les logements occupés à titre principal par des personnes qui en raison de leur statut particulier sont dispensées d'inscription dans les registres de population;
- les logements tombant sous l'application de la taxe sur les chambres d'hôtels et de la taxe sur les appart-hôtels.

Article 5 - . La taxe ne sera pas due pour l'exercice au cours duquel le redevable au sens de l'article 2 aura obtenu son inscription aux registres de la population de la Ville de Bruxelles.

## V. DECLARATION.

-----

Article 6.-. L'Administration fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, dans un délai d'un mois prenant cours à la date d'envoi. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenu d'en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7.-. Toute nouvelle occupation de résidence non principale dans le courant d'un exercice doit être déclarée dans les dix jours.

Article 8.-. A défaut de déclaration, le contribuable est imposé d'office. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

## VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

-----

Article 9.-. La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 10.-. Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions de la l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

## VII. MISE EN APPLICATION

-----

Article 11.-. Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2017 le règlement de l'impôt sur les résidences non principales adopté par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2014.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,  
 De Stadssecretaris,  
 Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
 De Burgemeester-Voorzitter,  
 Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :  
 L'Echevine-Présidente,  
 De Schepen-Voorzitster,  
 Faouzia Hariche (s)

Annexes: